

Séance du 02 décembre 2015

Présents: : DELIZEE J-M., Bourgmestre
LECLERCQZ-DECOCK F., SCHELLEN B., ROSCHER-PRUMONT F., MONTY J. Echevins ;
LEBRUN M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A., COULONVAL D., LAPOTRE D.,
PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., BERGER N. , MASSIN
D. Conseillers
PHILIPPE S ., Directrice générale

Objet : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Le Président déclare la séance ouverte à 20h00

Sont absents en début de séance, Monsieur Etienne BAUDOUX et Madame Nathanaëlle BERGER, excusés

Le Président propose d'ajouter le point suivant en urgence à l'ordre du jour de la séance publique Nismes – Travaux pour accueillir l'Office du Tourisme – rue Vieille Eglise, 5 – Approbation du devis 2015C18 (2).

Cet ajout est accepté à l'unanimité.

Madame Maïté DEWILDE, Présidente de la Maison des Jeunes de Viroinval, présente les activités de la Maison des Jeunes, ses finalités et les valeurs partagées. S'ensuit un échange de questions/réponses sur le financement, la requalification à venir de la MJ, les partenariats à envisager avec le CPAS de Viroinval qui voit de plus en plus de jeunes en complet décrochage scolaire mais aussi social.

Le Président et l'Echevine de la Jeunesse remercient Madame DEWILDE pour son exposé et son engagement à la tête de la Maison des Jeunes.

1. CPAS – Election de plein droit d'un Conseiller de l'Action Sociale en remplacement d'un Conseiller démissionnaire

Vu le décret du 08 décembre 2005 modifiant la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 14 ;

Vu la lettre de démission datée du 21 septembre 2015 de Madame Sophie CHARTIER en tant que Conseillère de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2015 acceptant cette démission ;

Vu l'acte de présentation daté du 02/12/2015 du groupe politique POUR proposant la candidature de Monsieur Philippe LURQUIN en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre assisté de la Directrice Générale en date du 02/12/2015 ;

Considérant que le candidat proposé continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

Conformément à l'article 12 du décret précité, est élu de plein droit Conseiller de l'Action Sociale, Monsieur Philippe LURQUIN, domicilié à 5670 OIGNIES-EN-THIERACHE, rue de Rocroi, 34.

Le Président procède à la proclamation des résultats de l'élection et observe que l'élu ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité.

Conformément à l'article 15 du décret précité, le dossier de l'élection sera transmis sans délai à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux et à Monsieur le Président du CPAS pour information.

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Gouvernement Wallon dans les 5 jours.

2. Travaux de mise en conformité incendie de l'école communale d'Olloy – Approbation des conditions et du mode de passation – Nouvelle procédure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de mise en conformité incendie de l'école d'Olloy" a été attribué à Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT ;

Considérant le cahier des charges N° Dossier Arch. 04.09g relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.250,91 € hors TVA ou 55.963,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20150038) présentant un solde disponible de 69.000 € ;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres et subsides ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 18 juin 2015 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 21 août 2015 relative au démarrage de la procédure d'attribution ;

Vu qu'après analyse des offres reçues et demande d'informations complémentaires par l'auteur de projet auprès des 3 entreprises ayant soumissionné, seule l'une d'elle a répondu et est le seul soumissionnaire conforme et apte au droit d'accès à la sélection qualitative ;

Vu que les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20150038) sont insuffisants au vu de l'offre reçue de cette entreprise ;

Vu l'avis reçu le 04 novembre 2015 de Madame Véronique DELHEUSY, Directrice au Service général des infrastructures scolaires subventionnées – Fédération Wallonie-Bruxelles, avis estimant qu'il serait préférable de remettre en adjudication au vu des explications fournies par l'auteur de projet ;

Vu que, tenant compte des éléments précités, le Collège communal en date du 13 novembre 2015 a décidé d'arrêter la procédure et de la relancer ultérieurement ;

Considérant qu'un crédit de 69.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-60 (n° de projet 20160029) ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : De relancer la procédure et d'approuver le cahier des charges N° Dossier Arch. 04.09g et le montant estimé du marché "Travaux de mise en conformité incendie de l'école d'Olloy", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.250,91 € hors TVAC ou 55.963,60 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De solliciter un maximum de subsides aux instances subsidiaires (Conseil de l'Enseignement des communes et des Provinces, ASBL).

Art. 4: Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-60 (n° de projet 20160029), sous réserve de son approbation par l'Autorité de tutelle.

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

3. Nismes – Aménagement de la Poste en centre administratif – Approbation du devis AIEG pour le raccordement basse tension normal triphasé

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant qu'il convient de procéder, dans le cadre des travaux d'aménagement de la poste en Centre administratif, au raccordement basse tension normal triphasé 3x400V+neutre 63 A 43.6kVA ;
Vu le devis N° COMVIR / 9558 / NISMES établi par l'AIEG au montant total de 2.716, 70 € TVAC (TVA 0%)
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/723-60/2012 (n° de projet 20110004) présentant ce jour un solde de 289.821,86 € ;
Sur proposition du Collège communal ;
Décide à l'unanimité des membres présents :
Art. 1er : D'approuver le devis N° COMVIR / 9558 / NISMES établi par l'AIEG au montant total de 2.716, 70 € TVAC (TVA 0%).
Art. 2 : La présente dépense sera prélevée de l'article 104/723-60/2012 du budget extraordinaire 2015 (n° de projet 20110004) présentant ce jour un solde de 289.821,86 € .

4. Acquisition de matériels informatiques divers pour le nouveau centre administratif - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1°a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant la nécessité d'acquérir une armoire rack équipée pour le serveur de téléphonie hébergé à la salle serveur du nouveau Centre Administratif ;
Considérant la nécessité d'acquérir un onduleur 1500 VA pour le serveur de téléphonie hébergé à la salle serveur du nouveau Centre Administratif ;
Considérant la nécessité d'acquérir des câbles réseau pour permettre l'installation des ordinateurs personnels des agents du PCS et des ordinateurs du Cyber-espace au Château communal ;
Considérant que pour le matériel informatique évoqué ci-dessus, le montant total estimé s'élève à 1.480 € hors TVA ou 1.790,80 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les firmes suivantes seront consultées dans le cadre de la procédure négociée :
IS Informatic (Namur) ;
Computer Company (Nismes) ;
CBM Informatique (Philippeville) ;
Micro-center (Couvin) ;
STA (Chimay) ;
Absys Informatique (Chimay) ;
Stevensoft sprl (Chimay).
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 présentant à ce jour un solde disponible de 1.894,07 € ;
Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres ;
Sur proposition du Collège communal,
DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique divers pour le nouveau Centre Administratif. Le montant est estimé à à 1.480 € hors TVA ou 1.790,80 €, 21% TVA comprise ;
Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.
Art. 3 : Les firmes suivantes seront consultées dans le cadre de la procédure négociée par facture acceptée :
IS Informatic (Namur) ;

Computer Company (Nismes) ;
CBM Informatique (Philippeville) ;
Micro-center (Couvin) ;
STA (Chimay) ;
Absys Informatique (Chimay) ;
Stevensoft sprl (Chimay).

Art. 4 : Les soumissions doivent parvenir à l'administration au plus tard le 08 décembre 2015.

Art. 5 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53.

Art. 6 : Charge le Collège communal de la gestion de ce marché par procédure négociée par facture acceptée.

5. Projet de mise en valeur de l'artisanat local – Acquisition d'une vitrine d'exposition - Décision

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 107 et 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§4 ;

Vu l'arrêté du Collège Provincial du 06 novembre 2014 , octroyant à la Commune de Viroinval un subside de 67.215€ dans le cadre de la PHASE II des partenariats « Communes-Province » répartie sur les années 2014 à 2016 ;

Vu la fiche projet 12 « Mise en valeur en proximité de l'artisanat d'art » établie le 30 avril 2014 ;

Vu la liquidation du subside d'un montant de 1978€ octroyé par le Collège Provincial dans le cadre du projet « hors catalogue » n°56702 « achat d'une vitrine pour promotion de l'artisanat à la Maison du Bailli : subside d'investissement » ;

Considérant les offres de prix sollicitées auprès des sociétés « Bruneau », « Expogamma » et « Concepto » pour la fourniture d'une vitrine, sécurisée et éclairée ;

Vu les offres de prix des sociétés « Bruneau » et « Concepto » ;

Considérant la fiche projet reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté en séance du 29 janvier 2014 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'acquérir une vitrine dans le cadre du projet de mise en valeur de l'artisanat local sur base du subside de 1.978€ octroyé par le Collège Provincial dans le cadre de la PHASE II des partenariats « Communes-Province ».

Art. 2 : De passer commande d'une vitrine « Atlas 60S » et de « Spots plafon 2x20w » auprès de la société « Concepto » pour un montant total de 1978€ TVAC montage et livraison compris.

Art. 3 : Le montant de la dépense sera imputé à l'article 561/744-51 (projet n° 2015 0044) du budget extraordinaire 2015.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

6. Liste des associations, groupements et clubs – Année 2015 – Décision

Vu le règlement communal voté en séance du Conseil Communal du 22/04/2015 portant sur la location et la mise à disposition des salles communales ;

Vu les délibérations du Conseil Communal des 22/04/2015 et 27/05/2015 arrêtant les listes des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur ;

Considérant les demandes adressées par l'administration communale aux divers clubs, associations et groupements en vue de remplir une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance officielle par le Conseil Communal ;

Considérant les nouvelles fiches reçues à ce jour ;

Sur proposition du Collège Communal du 20/11/2015 ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1er : La liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, en complément des listes arrêtées en séance du Conseil Communal des 22/04/2015 et 27/05/2015, comme suit :

Fiche	Dénomination de l'association	
1	Comité des fêtes de Oignies	Fête
2	Les Echos du Viroin	Musique
3	Association des pêcheurs Nismois	Sport/Loisir
4	Comité Notre-Dame des Bois	Culture
5	Femmes Prévoyantes Socialistes	Culture
6	La Treignoise	Sport/Loisir

7. Intercommunales – Assemblées Générales – Ordres du jour - Approbation

a) BEP – Le 15 décembre 2015

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2015 par courrier daté du 04 novembre 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015

Approbation du Plan Stratégique 2016-2017-2018

Approbation du budget 2016

Renouvellement du mandat du Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : BERGER Nathanaëlle, DELIZEE Jean-Marc, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel, MONTY Jacques ;

DECIDE

Article 1 :

- D'approuver le procès verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 à l'unanimité des membres présents ;

- D'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 à l'unanimité des membres présents ;

- D'approuver le budget 2016 à l'unanimité des membres présents ;

- D'approuver la désignation de Monsieur Olivier RONSMANS en tant que représentant de la SCRL aux fonctions de contrôleur aux comptes du BEP dont les émoluments sont fixés à 4.250€/an non indexé pour les missions de type A et 95€/heure non indexé pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018 à l'unanimité des membres présents ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 02 décembre 2015

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

b) BEP Crématorium – Le 15 décembre 2015

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2015 par courrier daté du 04 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, à savoir :

Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015

Approbation du Plan Stratégique 2016-2017-2018

Approbation du budget 2016

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Messieurs Alain BOUKO, Jacques MONTY , Philippe PREUMONT, Baudouin SCHELLEN, Alain BOUVY ;

DECIDE:

Article 1 :

- D'approuver le procès verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 à l'unanimité des membres présents ;

- D'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 à l'unanimité des membres présents ;

- D'approuver le budget 2016 à l'unanimité des membres présents ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 02 décembre 2015

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

c) BEP Environnement – Le 15 décembre 2015

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT. ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2015 par courrier daté du 04 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015

Approbation du Plan Stratégique 2016-2017-2018

Approbation du budget 2016

Renouvellement du mandat du Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM BOUVY Alain, DELIZEE – LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, ROSCHER – PRUMONT Françoise, MASSIN David ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le procès verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 à l'unanimité des membres présents ;

D'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 à l'unanimité des membres présents ;

D'approuver le budget 2016 à l'unanimité des membres présents . ;

D'approuver la désignation de Mr Olivier RONSMANS en tant que représentant de la SCRL aux fonctions de contrôleur aux comptes de BEP ENVIRONNEMENT dont les émoluments sont fixés à 9.000€/an non indexé pour les missions de type A et de 95€/heure non indexé pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018 à l'unanimité des membres présents ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 02 décembre 2015

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

d) BEP Expansion Economique – Le 15 décembre 2015

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2015 par courrier daté du 04 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015

Approbation du Plan Stratégique 2016-2017-2018

Approbation du budget 2016

Renouvellement du mandat du Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM BOUKO Alain, DELIZEE – LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel, MONTY Jacques

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le procès verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 à l'unanimité des membres présents ;

D'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 à l'unanimité des membres présents ;

D'approuver le budget 2016 à l'unanimité des membres présents ;

D'approuver la désignation de Mr Olivier RONSMANS en tant que représentant de la SCRL aux fonctions de contrôleur aux comptes de BEP EXPANSION ECONOMIQUE dont les émoluments sont fixés à 7.800€/an non indexé pour les missions de type A et de 95€/heure non indexé pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018 à l'unanimité des membres présents ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 02 décembre 2015

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

e) IDEFIN – Assemblée Générale ordinaire – Le 16 décembre 2015

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 16 décembre 2015 par courrier du 03 novembre 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2015
2. Approbation du Plan Stratégique Pluriannuel 2016-2017-2018
3. Approbation du budget 2016
4. Renouvellement du mandat du Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :BOUVY Alain, DELIZEE- LAHR Nadège, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le procès verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2015 à l'unanimité des membres présents ;

D'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 à l'unanimité des membres présents ;

D'approuver le budget 2016 à l'unanimité des membres présents ;

D'approuver la désignation de Mr Olivier RONSMANS en tant que représentant de la SCRL aux fonctions de contrôleur aux comptes d'IDEFIN dont les émoluments sont fixés à 4.500€/an non indexé pour les missions de type A et de 105€/heure non indexé pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018 à l'unanimité des membres présents ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 02 décembre 2015

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

f) IDEFIN – assemblée Générale Extraordinaire – Le 16 décembre 2015

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2015 par courrier daté du 16 octobre 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- 1° Approbation des modifications statutaires

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :BOUVY Alain, DELIZEE- LAHR Nadège, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1 : D'approuver les modifications des statuts de l'Intercommunale ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 02 décembre 2015 ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

g) AIEG – Le 16 décembre 2015

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.E.G.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 16 décembre 2015 par courriel daté du 27 octobre 2015 et par courrier recommandé daté du 05 novembre 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Plan Stratégique 2016 - 2018

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : BOUVY Alain, DELIZEE-LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, SCHELLEN Baudouin, DELIZEE Jean Marc

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le Plan Stratégique 2016 – 2018 à l'unanimité des membres présents ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 02 décembre 2015 ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

h) ORES ASSETS – Le 18 décembre 2015

Considérant la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL en date du 31.12.2013;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2015 par courrier daté du 29 octobre 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1° Scission partielle de l'intercommunale – Absorption des Fourons par les associations chargées de mission Inter – Energa et INFRAX Limburg

2° Evaluation du Plan Stratégique 2014 – 2016

3° Remboursement des parts R

4° Actualisation de l'annexe 1

5° Nomination statutaire

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Etienne BAUDOUX , Didier LAPOTRE, Nadège DELIZEE –LAHR, Baudouin SCHELLEN et Alain BOUVY

DECIDE :

Article 1 :

1° D'approuver la scission partielle selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'Administration en sa séance du 30 septembre 2015 (et notamment moyennant l'attribution de parts nouvelles d'INTER-ENERGA et d'INFRAX LIMBURG en rémunération de l'apport du secteur Fourons au seul profit de la Commune de Fourons) à l'unanimité des membres présents ;

2° D'approuver l'évaluation Stratégique 2014-2016 à l'unanimité des membres présents ;

3° D'approuver le remboursement des parts R à l'unanimité des membres présents ;

4° D'approuver l'actualisation de l'annexe 1 à l'unanimité des membres présents ;

5° D'approuver la nomination statutaire à l'unanimité des membres présents ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 02 décembre 2015 ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

i) INASEP – Assemblée Générale ordinaire - Le 21 décembre 2015

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 21 décembre 2015 par lettre datée du 20 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

Plan Stratégique 2014-2016 – Evaluation du Plan Stratégique 2015

Projet de modification budgétaire 2015 et projet de budget 2016

Demande d'approbation de la cotisation statutaire

Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage – Demande de souscription de parts « C » de la SPGE

Affiliation au Service d'aide aux Associés – Demande de ratification des décisions du Conseil d'Administration (affiliations de la SCRL Les Logis Andennais, du CPAS de Sombreffe et de l'Association Intercommunale du Sud-Namurois et Sud –Hainaut)

Approbation des modifications du règlement général du service d'aide et de ses annexes.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Messieurs BOUVY Alain, DELIZEE Jean-Marc, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le Plan Stratégique 2014-2016 ainsi que l'évaluation du Plan Stratégique 2015 à l'unanimité des membres présents ;

D'approuver le projet de modification budgétaire 2015 ainsi que le projet de budget 2016 à l'unanimité des membres présents ;

D'approuver la demande d'approbation de la cotisation statutaire à l'unanimité des membres présents ;
D'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage ainsi que la demande de souscription de parts « C » de la SPGE à l'unanimité des membres présents ;
D'approuver l'affiliation au Service d'aide aux Associés ainsi que la demande de ratification des décisions du Conseil d'Administration (affiliations de la SCRL Les Logis Andennais, du CPAS de Sombreffe et de l'Association Intercommunale du Sud-amuros et Sud –Hainaut) à l'unanimité des membres présents ;

D'approuver les modifications du règlement général du service d'aide et de ses annexes à l'unanimité des membres présents ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 02 décembre 2015

Article 3 :De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée

j) INASEP – Assemblée Générale extraordinaire – Le 21 décembre 2015

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 décembre 2015 par lettre datée du 20 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

Proposition de modifications des statuts organiques de l'Intercommunale

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Messieurs BOUVY Alain, DELIZEE Jean-Marc, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin

DECIDE

Article 1 : D'approuver la proposition de modification des statuts organiques de l'Intercommunale à l'unanimité des membres présents ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 2 décembre 2015

Article 3 :De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée

8. Destination à donner au bois de chauffage 2016 – Adoption des clauses particulières de la vente - Décision

Vu l'état qui nous est produit par le service forestier du cantonnement de Viroinval mettant à disposition pour l'exercice 2016 les parts de bois de chauffage;

Vu le courrier émanant du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, rappelant que le nouveau Code Forestier est d'application depuis le 12/09/2008 et signalant qu'au travers de l'article 74, 8° il y a obligation de recourir à l'adjudication publique et nous invitant « à prendre les dispositions utiles pour, dès cet automne, si la distribution de bois de chauffage aux habitants vous paraît toujours de mise, remplacer l'affouage par une vente de gré à gré » ;

Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, qui signale «A Viroinval, indépendamment du prescrit du nouveau code, il faut tenir compte de la ressource et force est de constater que le taillis tend à disparaître dans certaines sections et que la disponibilité en houppiers (bois de plus de 100 voire 120 à 1m50) n'est pas encore suffisante ».

Considérant que le nouveau Code Forestier en vigueur permet la vente publique;

Pour ces motifs, décide à l'unanimité des membres présents,

Art. 1

La vente publique en ce qui concerne 173 parts de bois de chauffage délivrées pour l'exercice 2016.

Art . 2

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008, aux charges, et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009 et aux clauses particulières reprises ci-après :

Clauses particulières

1La vente a lieu aux enchères publiques.

La dernière enchère retenue pour chaque lot doit être considérée comme une offre.

La mise à prix minimale pour chaque lot est fixée à 50 euros.

Chaque enchère est d'un montant multiple de 5 € supérieur à l'enchère précédente.

La vente a lieu uniquement dans les salles suivantes :

1) Divisions de Mazée, Treignes et de Vierves

Le 15 décembre 2015 à 19h00 à la salle Union Fraternelle à Treignes

2) Divisions Le Mesnil et Oignies

Le 16 décembre 2015 à 19h00 à l'école communale de Oignies

3) Divisions d'Olloy, Dourbes et Nismes (et deuxième tour pour tous les lots invendus au premier tour pour l'ensemble des divisions)

Le 18 décembre 2015 à 19h00 au Centre culturel à Nismes

Les lots de toutes les divisions sont offerts à la hausse publique en un seul tour. Toutefois, les lots invendus pourront être proposés lors d'un deuxième tour uniquement à la dernière vente.

Les parts de bois sont réservées aux ménages domiciliés à Viroinval au jour de la vente (obligation de présenter sa carte d'identité le jour de la vente ou être porteur d'une procuration avec signature légalisée). Une seule part sera attribuée par foyer.

Les acquéreurs ont l'obligation de se trouver dans la salle au moment de la criée.

En cas d'impossibilité de se rendre à la vente, une procuration pourra être établie au nom d'un parent au 2^{ème} degré maximum. Un acquéreur ne pourra être porteur que d'une seule procuration avec légalisation de la signature du mandant.

Le paiement est effectué au comptant, paiement par Carte bancaire (Bancontact/Mister Cash), en cas d'empêchement, le Directeur Financier peut donner l'autorisation d'un règlement par virement.

Une caution physique est obligatoire et l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente (présentation de la carte d'identité obligatoire le jour de la vente). Cette caution physique est tenue solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages et intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

Le procès-verbal d'état des lieux est signé en séance et le permis d'exploiter est délivré dès paiement complet.

La fin du délai d'abattage, de façonnage et de vidange est fixée au 15 septembre 2016.

Toute personne ayant obtenu une part de bois s'engage à payer une indemnité de prolongation de 50 € si le délai à l'article 7 est dépassé et se voit exclu de la vente de l'exercice suivant. La demande de prolongation (une seule demande possible – dans le cas contraire, les parts non terminées redeviennent parts communales et l'adjudicataire se voit exclu de la vente pendant 5 ans) doit être faite auprès du service forestier pour le 15 avril au plus tard. Si la prolongation est accordée, la nouvelle période d'exploitation débutera le lendemain de la vente suivante (pas d'abattage, ni de façonnage entre le 1^{er} mai et le lendemain de la date de vente de l'exercice suivant), sauf spécification plus restrictive du Service forestier. Pour commencer l'exploitation, l'obteneur devra présenter une preuve de paiement au Service forestier. Les parts de bois pour lesquelles aucune prolongation ne serait autorisée seront signalées sur les plans.

L'adjudicataire est tenu d'être présent sur la coupe lors de l'exploitation de ce lot, sauf cas particulier (personne isolée, personne non valide, cas de force majeure, etc.) Ce cas est à signaler lors de la délivrance du permis d'exploiter ou dans les meilleurs délais. L'absence de l'adjudicataire sur la coupe ne le décharge pas de sa responsabilité.

En cas de doute sur les limites, sur les bois faisant partie de la portion, sur tout problème d'abattage, d'accès ou de vidange, l'adjudicataire est prié de se renseigner auprès de l'agent forestier.

Les bois façonnés ne pourront être empilés contre les arbres réservés.

En cours d'exploitation, les adjudicataires doivent se conformer à toutes les indications données sur place par le service forestier en vue de la bonne conservation de la propriété communale.

Le parterre de la coupe est nettoyé au fur et à mesure de l'exploitation. Les ramilles doivent être mises en tas sauf instructions contraires des agents forestiers.

La vidange et le transport des bois dans et hors de la coupe ne peuvent avoir lieu qu'aux jours où la détérioration des chemins et du parterre de la coupe n'est pas à craindre, ce dont le service forestier est seul juge. En période de dégel notamment, la circulation de tout véhicule dans les coupes et sur les empièvements forestiers est strictement interdite. Autorisation doit être demandée à l'agent forestier auparavant.

Il est défendu de vendre, échanger ou donner des parts. Toute personne qui y déroge se verra définitivement exclue de participer à de futures ventes.

L'obteneur s'engage sur l'honneur, à autoriser le contrôle par les agents forestiers du D.N.F. ou toute personne mandatée par la commune pour l'application des présentes clauses particulières, entre autres par la vérification de la réalité du stockage de bois à proximité du domicile du demandeur.

Les tracteurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans les lots de taillis non encore exploités, sauf autorisation expresse de l'agent forestier et le débardage des bois ne peut être effectué que par remorque de huit stères maximum.

Les perches situées aux quatre coins de chaque lot et sur lesquelles sont inscrits les numéros des lots ne peuvent être coupées qu'au-dessus de ces numéros.

Aucun déchet ne peut être abandonné sur la coupe.

Les conditions spécifiques d'exploitation et les réserves sont précisées à l'affiche.

Toute dérogation au présent règlement annule la vente.

La commune décline toute responsabilité quant aux vols et aux accidents pouvant survenir lors de l'exploitation. Les bois sont vendus dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre la Commune venderesse, vétusté, mitraillage, lunure ou autres, apparents ou non apparents. L'exploitation ne peut commencer que le lendemain de l'approbation du Collège Communal.

9. Règlement de redevance du camping « Le K d'Or » - Exercice 2016 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Attendu qu'un nouveau tarif doit être fixé pour l'année 2016 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier et que la recette annuelle escomptée pour l'exercice 2016 est estimée à 16.000,00 €, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis de légalité de ce dernier ;

Sur proposition du Collège communal du 20 novembre 2015 et après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2016, une redevance communale annuelle pour la location de parcelle(s) qui est fixée à :

1°) Occupation annuelle.

La location parcelle à l'année (se calcule au m ²) / m ² htva	7,50 €
Eau (forfait htva) :	23,00 €
Immondices (forfait):	60,00 €
Electricité (consommation minimum de 100 kw et jusqu'à 750 KW htva /kw) :	0,35 €
Electricité à partir de 751 kw htva /kw	0,17 €
Location compteur (forfait htva)	8,25 €
Lave-linge (monnayeur / jeton) :	4,50 €
Sèche-linge (monnayeur / jeton) :	3,50 €

2°) En cas d'arrivée en-cours d'exercice

La redevance est calculée au prorata des mois d'occupation et par m². Le calcul est similaire pour les redevances forfaitaires (eau, immondices et location du compteur). Pour le reste la redevance se calcule comme suit :

Electricité (consommation minimum de 100 kw et jusqu'à 750 KW htva /kw) :	0,35 €
Electricité à partir de 751 kw htva /kw	0,17 €
Lave-linge (monnayeur / jeton) :	4,50 €
Sèche-linge (monnayeur / jeton) :	3,50 €

3°) Occupation temporaire (minimum 1 Mois).

La location de la parcelle se calcule au m² et en fonction de la saison choisie (basse, moyenne et haute saison).

Parcelle en basse saison (du 1/01 au 31/03 et 1/10 au 31/12) /m ² /mois	0,65 €
Parcelle en moyenne saison (du 1/04 au 31/05) /m ² /mois	0,70 €
Parcelle en haute saison (du 1/06 au 30/09) /m ² /mois	0,75 €
Electricité (consommation htva /kw) :	0,90 €
Location du compteur (forfait htva) /mois :	0,70 €
Eau (forfait htva) /mois :	1,92 €
Immondices (forfait) / mois :	5,00 €
Lave-linge (monnayeur / jeton) :	4,50 €
Sèche-linge (monnayeur / jeton) :	3,50 €

4°) Installations occasionnelles ou de passage

Caravane, Camping-Home, Mobil-Home (htva / jour)	10,90 €
Tente (htva / jour)	10,90 €
Electricité (htva / kw)	0,35 €
Lave-linge (monnayeur / jeton) :	4,50 €
Sèche-linge (monnayeur / jeton) :	3,50 €

Art. 2.

La redevance est due par le propriétaire de caravanes, camping-home ou mobil-home, occupant une ou plusieurs parcelles du terrain de camping K d'Or à Oignies.

Art. 3.

a) Dispositions applicables aux campeurs à l'année.

La redevance est payable dans les trente jours de la réception de l'invitation à payer et sera basée sur la situation existante au 1er janvier. Cette redevance vaudra pour l'année entière et ne donnera lieu à aucun remboursement en cas de départ dans l'année.

b) Dispositions applicables aux campeurs arrivant en cours d'exercice et aux campeurs temporaires.

La redevance est payable dans les trente jours de la réception de l'invitation à payer et sera calculée sur base de la période choisie dès l'entrée au camping (cfr. formulaire à remplir à l'arrivée au camping). Cette redevance vaudra pour la période choisie et ne donnera lieu à aucun remboursement en cas de départ prématuré.

Art. 4.

Avant d'entrer au camping, les campeurs devront remplir un formulaire sur lequel ils marqueront l'option choisie (séjour à l'année ou séjour temporaire).

Une fois, l'option déterminée, il ne sera plus possible de la modifier.

En cas de départ, en cours de période choisie, aucun remboursement ne sera consenti. Si le terrain est repris par un autre occupant, les deux occupants doivent s'entendre entre eux.

L'option à l'année s'exprime en année civile sur base d'un contrat de bail avec effet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, avec tacite reconduction d'année en année.

Art. 5.

L'Administration communale se réserve le droit de notifier un courrier recommandé transmis au cours du mois de novembre à l'adresse des campeurs les informant que le bail ne sera pas reconduit et que les lieux devront être libérés au 31 décembre courant (enlèvement de la caravane et de tous les biens qui pourraient se trouver sur leur parcelle).

Art. 6 : Reconduction du bail.

La caravane, dont le propriétaire n'a pas fait l'objet du courrier recommandé dont question ci-avant qui sera présente chaque 1er janvier sera automatiquement reconduite comme caravane à l'année et son propriétaire devra acquitter le tarif annuel . (Cfr. : à l'article 3 de cette délibération).

Art. 7 : Installations de vacances.

Les parcelles de ce camping ne sont destinées qu'aux installations de vacances. L'occupant s'engage donc à ne pas faire de l'emplacement qui lui est loué un lieu de résidence principale. La domiciliation ne peut donc pas y être envisagée ni pour lui, ni pour un membre de sa famille, ni pour une tierce personne.

Art. 8.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art. 9.

Les cas litigieux seront examinés par le Collège communal et les contestations au présent règlement seront tranchées par la loi civile.

Art. 10.

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle spéciale d'approbation pour information au gestionnaire du camping pour application.

Art. 11.

En vertu des dispositions de l'article 4 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale, la décision de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

10. Cession du bail de chasse – « Olloy/Petit Pont » en faveur de Monsieur Yves LEFEVRE - Décision

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 28 octobre dernier acceptant la cession du bail de chasse signé le 9 novembre 2010 en faveur de Messieurs Yves LEFEVRE, demeurant route de Beaumont, 74 à 6538 THUILLIES et Monsieur Pierre RENARD, demeurant rue Sainte Anne 19 à 5670 NISMES, au profit de Monsieur Yves LEFEVRE moyennant l'application stricte des conditions de l'adjudication initiale – cfr. Cahier des charges. .

Vu l'erreur matérielle qui a été constatée sur la dite délibération à savoir Monsieur Pierre RENARD à la place de Monsieur Michel SCORIELS ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 20 novembre 2015 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : D'annuler la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2015.

Art. 2 : D'approuver la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2015 stipulant qu'en suivi du décès de Monsieur Michel SCORIELS survenu le 31 mai 2015, la cession du bail de chasse signé le 9 novembre 2010 en faveur de Messieurs Yves LEFEVRE, demeurant route de Beaumont, 74 à 6538 THUILLIES et Michel SCORIELS, demeurant rue Sainte Anne 19 à 5670 NISMES, est acceptée au profit

de Monsieur Yves LEFEVRE moyennant l'application stricte des conditions de l'adjudication initiale – cfr. Cahier des charges.

Art. 3 : Considérant qu'aucun changement fondamental n'intervient en ce dossier, il n'y aura pas lieu d'enregistrer cette cession qui deviendra effective dès approbation du Conseil communal, en sa séance du 2 décembre 2015.

Art. 4 : De maintenir l'acte de Cautionnement n° 126 - 1082368 - 15 constitué le 2 novembre 2010 au nom de Monsieur Yves LEFEVRE, demeurant route de Beaumont, 74 à 6538 THULLIES à la CPH à TOURNAI d'un montant de 7.254,58 €.

11. Fabriques d'églises – Approbation des budgets 2016

a) Oignies

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 24 août 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 1 septembre 2015, réceptionnée en date du 14 septembre 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;

Considérant que le budget 2016 de la F.E. de Oignies est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Oignies, pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de fabrique du 02 décembre 2015, est approuvé

Ce budget 2016 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.277,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.277,61 €
Intervention communale	12.242,06 €

b) Olloy

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 21 août 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Olloy arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;
 Vu la décision du 1 septembre 2015, réceptionnée en date du 2 septembre 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;
 Considérant que le budget 2016 de la F.E. de d'Olloy est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 ARRETE : à l'unanimité des membres présents
 Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel d'Olloy, pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de fabrique du 02 décembre 2015, est approuvé
 Ce budget 2016 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.772 ;79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.772 ;79 €
Intervention communale	9.290,90 €

c) Treignes

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 25 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 26 août 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mazée arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;
 Vu la décision du 4 septembre 2015, réceptionnée en date du 7 septembre 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;
 Vu cet élément, le total des dépenses du chapitre I s'élève à 600,11 € ;
 Considérant que le résultat du budget 2015 s'élève à 1900,38 € et non au montant présumé de 1.956,40 € ;
 Vu la remarque du Diocèse concernant la non augmentation des rémunérations du personnel, les articles 50a et 50b des dépenses au chapitre II ont été rectifiés ;
 Vu ces éléments, le tableau de tête ainsi que l'article 19 des recettes extraordinaires du chapitre II sont modifiés ;
 Considérant cet élément, l'intervention communale s'élève à 6.991,01 € ;
 Considérant que le budget 2016 de la F.E. de Treignes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 ARRETE : à l'unanimité des membres présents
 Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Treignes, pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de fabrique du 02 décembre 2015, est approuvé
 Ce budget 2016 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.414,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.414,86 €
Intervention communale	6.991,01

d) Mazée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 26 août 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mazée arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 27 août 2015, réceptionnée en date du 31 août 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget 2016 ;

Vu cet élément, l'intervention communale s'élève à 6.298,34 € ;

Vu que ce montant est supérieur à la balise 2016 ;

Considérant dès lors, que le fonds de réserve constitué depuis 2003 s'élève à 4.850,64 € et qu'il est opportun que la commune leur octroi cette année les 100 % de leur subvention

Considérant budget 2016 de la F.E. de Mazée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Mazée, pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de fabrique du 02 décembre 2015, est approuvé

Ce budget 2016 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.007,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.007,48 €
Intervention communale	6.298,34 €

e) Nismes

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 24 août 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Nismes arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 1 septembre 2015, réceptionnée en date du 2 septembre 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;

Vu ces remarques, le total des dépenses du chapitre I s'élève à 11.500,00 € ;

Considérant cet élément, l'intervention communale s'élève à 11.664,84 € ;

Considérant que le budget 2016 de la F.E. de Nismes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel de Nismes, pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de fabrique du 02 décembre 2015, est approuvé

Ce budget 2016 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.165,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.165,00 €
Intervention communale	11.664,84 €

f) Vierves

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 4 août 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Mazée arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 5 août 2015, réceptionnée en date du 6 août 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;

Considérant que le résultat du budget 2015 s'élève à 10.692,35 € et non au montant présumé de 10.154,64 € ;

Vu ces éléments, le tableau de tête ainsi que l'article 19 des recettes extraordinaires du chapitre II sont modifiés ;

Considérant cet élément, l'intervention communale s'élève à 1.136,21 € ;

Considérant que le budget 2016 de la F.E. de Vierves est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel de Vierves, pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de fabrique du 02 décembre 2015, est approuvé

Ce budget 2016 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.734,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.734,64 €
Intervention communale	1.136,21 €

g) Le Mesnil

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 26 août 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Le Mesnil arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 7 septembre 2015, réceptionnée en date du 14 septembre 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;

Considérant que le total des dépenses du chapitre II s'élève à 6.570,59 et non 6.569,99 €

Vu cet élément, l'intervention communale s'élève à 8.952,31 € ;

Considérant que le budget 2016 de la F.E. de Le Mesnil est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Le Mesnil, pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de fabrique du 02 décembre 2015, est approuvé

Ce budget 2016 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.164,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.164,07 €
Intervention communale	8.952,31 €

h) Eglise Protestante

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 27 août 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Protestante arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Considérant cet élément, l'intervention communale s'élève à 366,47 € ;

Considérant que le budget 2016 de la F.E. de Protestante est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Protestante, pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de fabrique du 02 décembre 2015, est approuvé

Ce budget 2016 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	41.529,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	41.529,37 €
Intervention communale	366,47 €

12. Fabriques d'églises – Approbation des comptes 2014

a) Vierves

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, en juin 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vierves arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le en juin 2015;

Considérant que le compte 2014 de la F.E. de Vierves est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le compte l'établissement cultuel de Vierves, pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de fabrique du 2 décembre 2015, est approuvé[par

Ce compte 2014 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.797,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.601,17 €
Résultat du compte	7.195,85 €

b) Eglise protestante

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 16 avril 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Protestante arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 juin 2015;

Considérant que le compte 2014 de la F.E. de protestante est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le compte l'établissement cultuel de protestante, pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de fabrique du 26 mars 2015, est approuvé[par

Ce compte 2014 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.533,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	21.735,79 €
Résultat du compte	-1.201,97 €

13. Olloy –Sur-Viroin – Abrogation partielle des PPA N°1/2/3 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine (CWATUP) et plus particulièrement l'article 57 ter ayant trait à l'abrogation des plans communaux d'aménagement (PCA) et prévoyant que le Conseil communal, soit d'initiative ou soit dans le délai qui lui est imposé par le Gouvernement, peut décider l'abrogation, en tout ou partie d'un plan communal d'aménagement :

1° soit lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteurs incluant le périmètre de ce plan ;

2° soit lorsqu'il est établi que les enjeux et les options qui avaient conduit à l'adoption du plan ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication ou de l'aménagement des zones constructibles ;

Vu le PPA n°1 d'Olloy-Sur-Viroin accompagné d'un plan d'expropriation approuvé par le Roi le 26/08/1967 ;

Vu les PPA n°2 et 3 d'Olloy-Sur-Viroin accompagnés de plans d'expropriation approuvés par le Roi le 16/08/1967 ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1980 arrêtant le plan de secteur de « Philippeville – Couvin » ;

Vu le Schéma de structure communal adopté définitivement par le conseil communal du 31 août 2009 et entré en vigueur en date du 25 février 2010 ;

Considérant la fiche projet OS 2 - OO 2.1 - A 2.1.3 reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté en séance du 29 janvier 2014 ;

Considérant dès lors que les Plans Particuliers d'Aménagement (PPA) d'Olloy-sur-Viroin rencontrent la condition d'application de l'article 57 ter 1° du CWATUPE ;

Considérant qu'après l'approbation du Plan de secteur, les PPA d'Olloy-sur-Viroin n'étaient déjà plus conformes en tout ou en partie ;

Considérant que trois Zones d'Aménagement Communal Concerté sont mises en œuvre par les trois PPA ;

Considérant que l'autorité communale souhaite que, sur ces trois zones, deux restent mises en œuvre au vu de leur situation juridique ; la ZACC reprise dans le PPA n°1 peut garder sa vocation de zone agricole ; la ZACC reprise en partie dans les PPA n°2 et 3 doit être maintenue car il ne reste que quelques terrains qui peuvent être construits et enfin la ZACC située, pour une toute petite partie, dans le PPA n°3 peut être retirée car elle ne concerne que des terrains communaux qui doivent faire l'objet d'une étude plus globale et spécifique ;

Vu l'inadéquation des PPA avec le Plan de Secteur et le RGBSR Fagne-Famenne ;

Vu le caractère obsolète des prescriptions et la redondance des dérogations y afférant ;

Vu l'arrêté du Conseil d'État mettant en cause Mme KRUISBINK et la Commune de Tubize et la Région Wallonne, concernant l'abrogation totale d'un PPA mettant en œuvre une ZACC ;

Considérant que le Conseil d'État a donné raison à Mme KRUISBINK et qu'il est donc considéré qu'abroger un PPA qui met en œuvre une ZACC est dommageable aux tiers ;

Vu le rapport motivé en annexe établi par le Collège communal en séance le 20 novembre 2015 ???

Vu les périmètres proposés qui ne seront pas abrogés ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents.

Art. 1er De solliciter auprès du Gouvernement Wallon la décision d'abrogation partielle des Plans Particuliers d'Aménagement n°1 d'Olloy-Sur-Viroin approuvé le 26/08/1967 et les PPA n°2 et 3 d'Olloy-Sur-Viroin approuvés le 16/08/1967, accompagnés de leurs plans d'expropriation, suivant la présente délibération et le rapport motivé ci-annexé à la présente décision.

Art. 2 D'approuver les périmètres incluant les ZACC qui ne seront pas abrogés.

Art. 2 : De transmettre le dossier en 4 exemplaires au Service Public de Wallonie – DGO4 – Service extérieur de Namur

14. Convention Commune / ONE – Consultation des nourrissons de Treignes - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il reste opportun d'organiser les consultations des nourrissons dans la commune de Viroinval ;

Considérant que l'ancienne gare de Treignes a été mise en vente et qu'il n'est plus possible d'y accueillir la consultation ;

Considérant que l'O.N.E. ne dispose pas de locaux sur notre commune, pour l'organisation de celle-ci ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 03/04/2015, de mettre à la disposition de l'ONE une classe de l'école de Treignes, afin de poursuivre les activités dont question ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver la convention de location de la classe de Treignes pour une durée indéterminée à partir du 05/11/2015 pour un loyer annuel de 640€ à indexer.

Art. 2 : La présente convention sera transmise aux services de l'O.N.E.

15. Approbation de la Tutelle Financière

a) Modifications budgétaires - Commune – Exercice 2015

b) Modifications budgétaires - Régie – Exercice 2015

16. IPP – Estimations 2015-2016 - Réactions

Le Conseil Communal reçoit pour information, les différents documents précités en points 15 et 16

Le Conseil aborde ensuite le point supplémentaire demandé en urgence

Nismes – Travaux pour accueillir l'Office du Tourisme – rue Vieille Eglise, 5 – Approbation du devis 2015C18 (2).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu que le Conseil Communal en séance du 28 octobre 2015 a marqué un accord de principe sur l'engagement de la dépense de 10.000 € inscrite à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 pour des travaux à réaliser dans le bâtiment sis rue Vieille Eglise, 5 à 5670 Nismes, en vue de permettre l'installation de l'Office du Tourisme de Viroinval.

Considérant que les travaux mentionnés ci-dessus comprennent les éléments suivants :

- Transformation d'une fenêtre en porte d'entrée

Remplacement de la porte d'entrée

Transformation interne (plafonnage, peinture, remplacement de porte intérieure, ...)

Transformation des WC afin de pouvoir accueillir les PMR

Placer un robinet extérieur

Remplacement de l'ancienne cuve à mazout par une cuve double parois.

Aménagement du local de la cuve à mazout afin de le rendre RF 1h : pose d'une porte, d'une cloison et habillage du plafond.

Vu le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2015C18 d'un coût total de 20.499,80 € TVAC (charge budgétaire 9.999,80 € TVAC);

Considérant qu'un montant de 10.000 € est inscrit à la modification budgétaire de l'exercice 2015 du budget extraordinaire 2015 à l'article 124/723-60 pour le projet 20150049 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2015C18 d'un coût total de 20.499,80 € € TVAC (charge budgétaire 9.999,80 € TVAC);

Art. 2 : La présente dépense sera prélevée de l'article 124/723-60 du budget extraordinaire 2015 où un montant de 10.000 € est prévu pour le projet 2015C18 sous réserve de l'acceptation de l'approbation de la modification budgétaire.

Le Président prononce le huis clos à 21h30

Le Président clôture la séance à 22h30

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 28 octobre 2015 celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.

**La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE**

**Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE**

